



ARRÊTÉ MODIFICATIF

Arrêté modifiant les annexes 1 et 3 de l'arrêté du 10 juin 2021 définissant le réseau routier départemental accessible aux convois exceptionnels de seconde catégorie jusqu'à 72 tonnes.

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de la route, notamment ses articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 ;
 - Vu** le Code de la voirie routière ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
 - Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3.1 et 3.2 ;
 - Vu** l'arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3.1, 3.2 et 9bis ;
 - Vu** l'arrêté du 17 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque
 - Vu** la note d'information du ministre de l'intérieur du 22 juillet 2016 relative à l'organisation de la concertation locale en vue de préparer la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
 - Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 définissant le réseau routier départemental accessible aux convois exceptionnels de seconde catégorie jusqu'à 72 tonnes ;
 - Vu** l'avis favorable de ports de Normandie du 27 août 2021 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 – Définition du réseau départemental « 72 tonnes »

L'obligation pour les convois supérieurs à 44 tonnes de consulter ports de Normandie pour le franchissement du pont Pégasus-Bridge situé à Bénouville sur la D514 est supprimée.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 3 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée au président du Conseil départemental du Calvados, au directeur de la Direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest, au directeur des accès et de la maintenance de Ports de Normandie et au président de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire.

Fait à Caen, le

14 OCT. 2021

**Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe VENNIN